








RTD Civ. 2000 p. 311

Dissolution par décès et évolution des modèles familiaux

(Cour EDH, 1^{er} févr. 2000, Mazurek c/ France, D. 2000.332, note Thierry  et chron. Vareille , JCP 2000.II.10286, note Gouttenoire-Cornut et Sudre ; V. infra , obs. Marguénaud)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Ni l'aspect successoral, ni la place de la décision dans l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne dépendent de cette rubrique et l'arrêt a fait déjà l'objet à ce jour d'excellents commentaires (V. Gouttenoire-Cornut et Sudre préc.) et d'autres dans cette même revue suffisent à développer avec grand talent ces aspects. On sait que l'affaire *Mazurek* commencée à Nîmes le 24 mars 1994 (RTD civ. 1995.612 ) et poursuivie devant la Cour de cassation (25 juin 1996, *Bull. civ. I*, n° 268 ; JCP 1007.II.22834, note Malaurie, RTD civ. 1996.873 ) avait conduit à valider les dispositions du code civil diminuant les droits successoraux des enfants adultérins dans certaines circonstances. Nos juridictions (V. aussi, Reims, 15 janv. 1998, *Dr. fam.* 1999.17 et le commentaire incisif de B. Beignier) n'ont vu dans ces dispositions, comme les y invitait l'autorité de M. le doyen Carbonnier (V. les développements vigoureux, *in Dr. fam.* p. 317 et s. Mais *contra*, J. Massip, Deffrénois, 1989.1233) que des hommages rendus au mariage et non de hideuses survivances de la *macula bastardiae* de l'ancien droit (A. Lefebvre-Teillard, Introduction historique au droit des personnes et de la famille, n° 23). Tel n'est pas la solution de la Cour dans l'arrêt rapporté, solution annoncée depuis longtemps par les meilleurs spécialistes du droit de la Convention européenne des droits de l'homme (obs. Marguénaud, RTD civ. 1997.542 ) et 1999.497 ) sur la base des précédents des arrêts *Marckx*, *Inze* et *Rasmussen*.

L'affaire a été longuement détaillée dans les stades précédents de la procédure et on se bornera à en tirer quelques constatations et conséquences.

Comme le relèvent fort bien MM Gouttenoire-Cornut et Sudre la Cour ne retient pas le grief tiré du droit au respect de la vie familiale mais s'en tient à un fondement plus banal de la différence de traitement non justifiée. A-t-elle été impressionnée par l'affirmation que le droit de succéder est étranger à la vie privée et familiale ? En droit français l'affirmation est à la limite du sophisme et ne pourrait même pas être soutenue de bonne foi par les adversaires de la solution.

Sur la portée concrète qui trouble beaucoup les praticiens il semble raisonnable d'admettre que l'arrêt n'est pas susceptible d'application immédiate et qu'il convient de liquider les successions conformément aux règles du code civil tout en signalant, prudence et devoir de conseil obligent, l'instabilité de la règle actuelle. La situation est tout autre que celle qui a prévalu après l'arrêt *B. c/ France* dans l'affaire du transsexualisme où la Cour de cassation n'avait qu'à modifier sa propre jurisprudence en l'absence de textes. Ici il s'agit d'abroger purement et simplement ou de modifier et, sur ce dernier point, la modification de l'article 1527 sur l'action en retranchement refusée aux enfants naturels aura sans doute un impact plus important que bien d'autres changements plus visibles. Les pouvoirs publics auront à gérer cette situation qu'ils ont contribué à créer en ne faisant rien mais, en ayant commencé par le PACS (alors qu'il fallait en finir par là), leur crédit en la matière est bien usé.

Dans l'immédiat on se trouve dans une situation ubuesque qui ne pourra pas durer. Les enfants légitimes vont donc continuer à recevoir leur part entière, les enfants adultérins ne recevront que leur demi-part mais, à condition d'assumer les ennuis d'un recours à Strasbourg et si la succession le mérite, obtiendront le complément sous forme de dommages-intérêts devant la Cour européenne des droits de l'homme. Ce complément,

puisque'il s'agit de dommages-intérêts, ne sera pas taxable au titre des mutations à titre gratuit ce qui conduira finalement à donner à l'adultérin... une part supérieure à celle de l'enfant légitime. Le seul perdant sera le contribuable français qui paiera le complément et perdra des droits de mutation. On a tout lieu d'être fier de cette gabegie !

Mots clés :

SUCCESSION * Droits successoraux * Filiation naturelle * Enfant adultérin * Vocation successorale réduite * Discrimination

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Vie privée et familiale * Droits successoraux * Filiation naturelle * Enfant adultérin * Vocation successorale réduite

RTD Civ. © Editions Dalloz 2011